



**Assemblée générale**  
**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> août 2017  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-douzième session**  
Point 130 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Mécanisme international appelé à exercer**  
**les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-douzième année**

**Mécanisme international appelé à exercer**  
**les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

**Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le cinquième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux; ce rapport est présenté par le Président du Mécanisme, conformément à l'article 32 1) du Statut de ce dernier (voir la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1).

\* [A/72/150](#).



## **Lettre d'envoi**

### **Lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2017 adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le cinquième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, en date du 1<sup>er</sup> août 2017, conformément à l'article 32 1) du Statut du Mécanisme.

Le Président  
(*Signé*) Theodor **Meron**

*Résumé***Cinquième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

Le présent rapport annuel donne un aperçu des activités du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.

Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1966 \(2010\)](#) pour exercer un certain nombre de fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après la fermeture de ces derniers. Il a notamment pour fonction de prendre en charge des questions judiciaires très diverses, de rechercher et d'arrêter les derniers fugitifs, d'assurer la protection des témoins, de contrôler l'exécution des peines et de gérer les archives des deux tribunaux.

Avec ses deux divisions, l'une à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, et l'autre à La Haye, aux Pays-Bas, le Mécanisme opère sur deux continents et continue de s'inspirer des meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres tribunaux, tout en recherchant activement de nouvelles solutions pour améliorer son fonctionnement, ses procédures et ses méthodes de travail afin d'accroître au maximum son efficacité. Dans le cadre de ses activités, le Mécanisme garde à l'esprit que le Conseil de sécurité a insisté sur le fait qu'il devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes.

Au cours de la période considérée, le Président a supervisé des questions liées à la gestion du Mécanisme, coordonné les travaux des Chambres, présidé la Chambre d'appel et rendu un nombre important d'ordonnances et de décisions, notamment concernant l'exécution des peines, la commission d'office de conseils et l'aide juridictionnelle. La Chambre de première instance de la division du Mécanisme à La Haye s'est consacrée à la plus importante de ses activités judiciaires avec le début de la présentation des preuves dans un nouveau procès. La Chambre d'appel est saisie de deux appels interjetés contre des jugements et a rendu plusieurs décisions dans ces affaires et dans d'autres. Elle a en outre rejeté un appel formé contre une décision portant rejet d'une demande d'annulation du renvoi d'une affaire, et, à la fin de la période considérée, elle demeurait saisie de deux demandes en révision. En outre, les juges uniques ont rendu un nombre important d'ordonnances et de décisions portant sur diverses questions, dont des demandes d'assistance présentées par les juridictions nationales aux fins de modification de mesures de protection et d'accès à des informations confidentielles.

Le Bureau du Procureur s'est concentré sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel; b) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda; et c) l'assistance aux juridictions nationales en matière de poursuites des crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le Bureau du Procureur a également continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre d'autres fonctions résiduelles, en traitant notamment de nombreuses questions qui ne sont pas liées aux procédures en première instance ou en appel dont est saisi le Mécanisme.

Tout au long de la période considérée, le Greffe a fourni au Mécanisme un appui administratif, juridique, diplomatique et concernant des questions d'orientation générale, et a coordonné cet appui. Dans le cadre de ses tâches fonctionnelles, le Greffe a offert des mesures de protection et de soutien aux témoins, travaillé sur de nombreux aspects de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux et aidé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à préparer ses dossiers et archives en vue de leur transfert au Mécanisme. Dans le cadre de ses tâches administratives, le Greffe a apporté un appui à tous les organes du Mécanisme pour achever les processus de recrutement et continué de développer progressivement l'autonomie du Mécanisme. Durant la période considérée, l'inauguration des nouveaux locaux de la division d'Arusha, facilitée par les efforts du Greffe, a marqué une étape importante pour l'institution.

## I. Introduction

1. Le cinquième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux donne un aperçu des activités du Mécanisme pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.

2. Le Mécanisme est notamment chargé de juger les derniers fugitifs. S'il ne reste plus aucun fugitif recherché par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour violations graves du droit international humanitaire, huit personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont encore en fuite. Sur ces huit fugitifs, trois devraient être jugés par le Mécanisme, et les affaires concernant les cinq autres ont été renvoyées au Rwanda pour y être jugées.

3. Le Mécanisme est également chargé de mener d'autres activités judiciaires, conformément aux dispositions de son Statut et aux modalités énoncées dans les dispositions transitoires. Il est ainsi chargé notamment des nouveaux procès ordonnés dans des affaires jugées par les deux tribunaux, des appels interjetés contre les jugements et sentences qu'ils ont rendus, des demandes en révision relatives aux affaires terminées devant eux ainsi que des procédures pour outrage et pour faux témoignage.

4. En outre, le Mécanisme est appelé à exercer certaines fonctions antérieurement assumées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment : assurer la protection des victimes et des témoins qui ont déposé dans les affaires jugées par les deux tribunaux et leur fournir un appui; gérer les archives des deux tribunaux; contrôler l'exécution des peines qu'ils ont prononcées; répondre aux demandes d'assistance adressées par des autorités nationales; suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux tribunaux.

5. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a mené diverses activités judiciaires et d'autres activités relevant de ses attributions. Il a aussi poursuivi l'élaboration de son cadre juridique et réglementaire et inauguré ses nouveaux locaux à Arusha, en République-Unie de Tanzanie.

## II. Activités du Mécanisme

### A. Organisation

6. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que le Mécanisme resterait en fonction pendant une période initiale de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Sauf décision contraire du Conseil, le Mécanisme restera en fonction pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux par le Conseil, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées. Le Conseil a terminé le premier examen de l'avancement des travaux du Mécanisme en décembre 2015, ainsi qu'il est dit dans la résolution [2256 \(2015\)](#) du Conseil et dans la résolution 70/227 de l'Assemblée générale.

7. Le Mécanisme comprend trois organes, qui sont communs à ses deux divisions : a) les Chambres, organe présidé par le Président du Mécanisme, au sein duquel peuvent être désignés, en tant que de besoin, des juges uniques et des collèges de juges siégeant en première instance ou en appel; b) le Procureur; et c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris pour ce qui concerne les Chambres et le Procureur.

8. Chaque organe est dirigé par un haut responsable à plein temps, commun aux deux divisions. Le Président du Mécanisme est M. Theodor Meron. Le Procureur du Mécanisme est M. Serge Brammertz, qui est également Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. M. Olufemi Elias a été nouvellement nommé en qualité de Greffier du Mécanisme au cours de la période considérée et a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la fin du mandat de M. John Hocking, le premier Greffier du Mécanisme.

9. Le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans. En juin 2016 et suivant la résolution 2269 (2016) du Conseil de sécurité et l'article 10 3) du Statut du Mécanisme, le Secrétaire général a reconduit les 25 juges dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans, allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018.

## **B. Cadre juridique et réglementaire**

10. Un accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas concernant la division du Mécanisme à La Haye, signé le 23 février 2015, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Il régit, entre autres, les questions relatives au bon fonctionnement du Mécanisme aux Pays-Bas, permet à ce dernier de mener ses activités sans heurts et de manière efficace et crée les conditions propices à sa stabilité et à son autonomie.

11. En vertu de l'article 13 du Statut, les juges du Mécanisme peuvent décider d'adopter les modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, et toutes modifications y relatives prennent effet dès leur adoption par les juges du Mécanisme, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. Le 26 septembre 2016, les juges ont tenu leur première réunion plénière en personne organisée à la division du Mécanisme à La Haye, et ont adopté les modifications des articles 3, 5, 11, 19, 42, 47, 78, 79 et 155 du Règlement. Au cours des deux jours de la plénière, les juges ont assisté à des présentations données par les trois hauts responsables du Mécanisme et ont discuté de divers points concernant le fonctionnement interne du Mécanisme et les moyens d'améliorer son efficacité.

12. Le Mécanisme a continué d'élaborer des procédures et des directives qui reprennent les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Président a signé la version révisée de la directive pratique relative aux modalités de modification du Règlement de procédure et de preuve. En outre, le Greffier a adopté une politique régissant l'accès aux documents conservés par le Mécanisme, une politique complémentaire, relative à l'aide juridictionnelle, applicable aux conseils qui représentent les accusés remplissant les conditions requises pour être jugés par le Mécanisme, ainsi qu'une directive pratique révisée relative au dépôt de documents devant le Mécanisme.

## **C. Conseil de coordination du Mécanisme**

13. Conformément à l'article 25 du Règlement, le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué du Président, du Procureur et du Greffier, et se réunit de manière *ad hoc* pour assurer la coordination des activités des trois organes du Mécanisme. Le Conseil s'est réuni pour examiner notamment des questions liées à la planification pour le prochain exercice biennal, à la transition des fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme, à la réinstallation sur le long terme des personnes acquittées et des personnes libérées et à d'autres sujets d'intérêt commun.

## **D. Comité du Règlement**

14. Le Comité du Règlement du Mécanisme a présenté son premier rapport aux juges sur des propositions de modifications du Règlement de procédure et de preuve en septembre 2016 et examine actuellement un certain nombre de propositions de modifications de celui-ci.

## **E. Coordination avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

15. Durant la période considérée, le Mécanisme a tiré grandement parti d'un soutien important, sur le plan des activités et de l'administration, apporté par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les hauts responsables et les fonctionnaires des deux institutions ont continué de travailler en étroite collaboration, en partageant leurs connaissances institutionnelles et leur savoir-faire, ainsi que les enseignements tirés, afin de s'assurer que le transfert progressif des fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme se déroule de la manière la plus efficace possible et sans heurts.

## **III. Activités du Président et des Chambres**

### **A. Principales activités du Président**

16. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme, s'est consacré à de nombreuses questions liées à la représentation et à la gestion du Mécanisme tout au long de la période considérée. Il a représenté le Mécanisme devant diverses instances, élaboré et contribué à élaborer des directives et documents d'orientation divers, y compris sur la traduction, l'interprétation, la sécurité et la santé au travail, et s'est entretenu périodiquement avec le Greffier au sujet de questions de fonctionnement relevant de son autorité générale. Comme il est expliqué plus en détail ci-après, le Président a également pris la parole devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet de la détention par des autorités nationales de M. Aydin Sefa Akay, juge du Mécanisme.

17. Conformément au Statut, au cours de la période considérée, le Président a présenté deux rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme au Conseil de sécurité, auquel il s'est adressé à deux reprises, en décembre 2016 et en juin 2017, pour l'informer des activités du Mécanisme. Toujours conformément au Statut, le Président a présenté le rapport annuel du Mécanisme ([A/71/262-S/2016/669](#)) à l'Assemblée générale et au Conseil, et s'est adressé à l'Assemblée en novembre 2016.

18. Au cours de la période considérée, le Président a eu des échanges avec des représentants gouvernementaux à Arusha, à La Haye et dans d'autres lieux, ainsi qu'avec des groupes de victimes et des membres de la société civile. En outre, le Président et des hauts fonctionnaires des Chambres ont échangé des informations et des points de vue avec des représentants d'autres instances judiciaires dans le but de déterminer et partager les meilleures pratiques en matière de gestion équitable et rapide des affaires.

19. Dans le cadre de ses fonctions judiciaires, le Président a continué de coordonner les travaux des Chambres en vue d'atteindre une plus grande efficacité et de tirer le meilleur parti du large éventail de savoir-faire judiciaire et de cultures juridiques que reflète la liste de réserve des 25 juges, notamment en répartissant le

travail de manière large entre les juges tout en s'abstenant d'affecter des affaires aux juges du Mécanisme qui sont également juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin de ne pas entraver l'achèvement de leur mission pour ce tribunal, en veillant à ce que les Chambres soient prêtes en cas d'arrestation de fugitifs et, plus généralement, en travaillant avec d'autres juges et des fonctionnaires-clefs pour renforcer la capacité des Chambres de fonctionner sans heurts et de manière économique. Dans un souci de gestion efficace et transparente du Mécanisme, et en consultation avec les autres juges, le Président a, au cours de la période considérée, modifié des procédures internes concernant la rémunération des juges et la gestion des affaires. Il a également rendu de nombreuses ordonnances attribuant des affaires et statué sur des demandes d'examen de décisions administratives ainsi que sur des demandes d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire au Rwanda. Le Président a, en outre, présidé la Chambre d'appel et il exerce ses fonctions de juge de la mise en état en appel dans les affaires concernant Radovan Karadžić et Vojislav Šešelj. En ce qui concerne le contrôle de l'exécution des peines, le Président a rendu un grand nombre d'ordonnances et de décisions relatives à des demandes de libération anticipée de personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à d'autres questions publiques ou confidentielles. Il a également examiné des rapports et des plaintes concernant les conditions de détention de personnes condamnées qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme.

## **B. Principales activités des juges uniques**

20. Au cours de la période considérée, 14 juges uniques ont, à la division d'Arusha et à la division de La Haye, rendu des ordonnances et décisions faisant suite à de nombreuses demandes dont ils ont été saisis, concernant notamment l'assistance aux juridictions nationales, l'accès aux informations confidentielles, la modification de mesures de protection, la communication d'éléments de preuve à décharge, des allégations d'outrage et de faux témoignage et la modification des conditions de dépôt de documents. Ensemble, ils ont rendu 120 décisions ou ordonnances pendant la période considérée et, au 30 juin 2017, un juge unique était saisi d'une demande concernant des allégations de faux témoignage. En outre, un juge unique a terminé d'enquêter sur les circonstances entourant le décès de Zdravko Tolimir pendant sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye et a soumis son rapport au Président du Mécanisme le 7 septembre 2016. Ce dernier a informé le Conseil de sécurité en conséquence.

## **C. Principales activités des Chambres de première instance**

21. Dans l'affaire concernant *Jovica Stanišić et Franko Simatović*, la Chambre de première instance de la division de La Haye a tenu des audiences consacrées à la préparation du procès les 28 septembre et 14 décembre 2016 et le 7 avril 2017. Afin de fixer le calendrier du procès, la Chambre de première instance a entendu des témoins experts sur l'état de santé de Jovica Stanišić les 12 décembre 2016 et 2 février 2017. La conférence préalable au procès en l'espèce s'est tenue le 17 mai 2017 et le procès s'est ouvert le 13 juin 2017 avec la déclaration liminaire de l'Accusation. La présentation des moyens à charge a commencé immédiatement après. Au cours de la période considérée, le juge de la mise en état et la Chambre de première instance ont rendu 64 décisions ou ordonnances, y compris sur les modalités du procès, l'admission d'éléments de preuve et la mise en liberté provisoire. Le procès est en cours.

## D. Principales activités de la Chambre d'appel

22. Le 4 octobre 2016, la Chambre d'appel a rejeté un appel interjeté par Jean Uwinkindi contre la décision rendue par la Chambre de première instance, par laquelle celle-ci avait rejeté sa demande d'annulation du renvoi de son affaire au Rwanda. Dans le cadre de cet appel, au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a en outre rejeté des demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires, et traité d'autres demandes concernant des questions de procédure.

23. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a aussi examiné des demandes très diverses concernant des mesures de protection, l'accès à des documents confidentiels et la commission d'office d'un conseil en vue d'éventuelles demandes en révision. Ainsi, par exemple, le 14 novembre 2016, elle a tranché un appel concernant une décision relative à une demande d'abrogation des mesures de protection accordées à un témoin décédé. Le 17 mai 2017, elle a statué sur un appel formé contre une décision relative à une demande d'accès à des documents confidentiels. Elle a également rendu deux décisions, l'une relative à une demande de commission d'office d'un conseil, et l'autre à une demande d'aide juridictionnelle, en vue d'une éventuelle demande en révision, les 23 septembre 2016 et 13 avril 2017, respectivement.

24. La Chambre d'appel est saisie de la procédure d'appel dans l'affaire *Karadžić*, dans laquelle le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement le 24 mars 2016. La Chambre d'appel a fait partiellement droit à des demandes de prorogation du délai fixé pour le dépôt des mémoires, accordant aux parties une prorogation de 217 jours au total. Le 6 avril 2017, les parties ont déposé leurs mémoires en réplique respectifs, mettant ainsi fin à la phase de dépôt des mémoires. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu 62 décisions ou ordonnances dans le cadre de cette affaire pendant la phase de mise en état en appel, qui est toujours en cours.

25. La Chambre d'appel est également saisie d'un appel interjeté par l'Accusation contre l'acquiescement de Vojislav Šešelj prononcé par une chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La phase de dépôt des mémoires s'est terminée le 22 février 2017 avec le dépôt du mémoire en réplique de l'Accusation. Pendant la mise en état en appel au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu sept décisions ou ordonnances dans le cadre de cette affaire. La préparation du procès en appel est en cours.

26. À la fin de la période considérée, la Chambre d'appel reste également saisie de la procédure en révision dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*. En septembre 2016, la procédure en révision a été interrompue à la suite de l'arrestation et de la détention en Turquie du juge Aydin Sefa Akay, siégeant à la Chambre d'appel saisie de cette affaire, malgré le fait que l'Organisation des Nations Unies ait confirmé l'immunité diplomatique du juge Akay. Le 31 janvier 2017, le juge de la mise en état en révision a ordonné aux autorités turques de mettre un terme aux poursuites engagées contre le juge Akay et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sa libération dès que possible et, en tout état de cause, le 14 février 2017 au plus tard. Le 9 mars 2017, le Président a informé le Conseil de sécurité de la non-exécution de cette ordonnance par les autorités turques. La procédure en révision a repris après la mise en liberté provisoire du juge Akay en juin 2017, dans l'attente de la suite de la procédure dont il fait l'objet au plan national. Le 19 juin 2017, la Chambre d'appel a fait droit à la demande présentée par Augustin Ngirabatware en vue de la révision des déclarations de culpabilité prononcées contre lui, a ordonné aux parties de déposer, le 31 juillet 2017 au plus tard, une liste des pièces et des témoins qu'elles souhaitaient présenter

à l'audience consacrée à la révision, et a annoncé qu'une ordonnance fixant la date de l'audience serait rendue en temps voulu.

27. La Chambre d'appel est également saisie d'une requête déposée le 7 juin 2017 par Eliézer Niyitegeka en vue de la révision du jugement rendu dans son affaire et de la peine prononcés à son encontre par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et d'un appel formé par M. Niyitegeka contre une décision d'un juge unique sur sa demande d'accès à des informations et documents concernant certains témoins.

28. Le 29 juin 2017, la Chambre d'appel a été saisie par Jean de Dieu Kamuhanda d'un appel interjeté contre une décision rendue par un juge unique concernant une demande d'autorisation d'interroger un témoin.

## **IV. Activités du Bureau du Procureur<sup>1</sup>**

### **A. Introduction**

29. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de se concentrer sur trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel; b) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda; et c) l'assistance aux juridictions nationales dans la poursuite des crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

30. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau s'inspire des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 2256 (2015). Il a poursuivi, en collaboration avec le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la mise en œuvre de la politique de « bureau unique » destinée à rationaliser les opérations et réduire les coûts encore davantage par la mise en commun des effectifs et des ressources des deux institutions. Le Bureau du Procureur du Mécanisme et le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont également poursuivi, au cours de la période considérée, la dévolution coordonnée des « autres fonctions ».

### **B. Procès en première instance et en appel**

31. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses activités dans le cadre d'une affaire en première instance (*Stanišić et Simatović*) et de deux affaires en appel (*Karadžić et Šešelj*), transférées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au Statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires. Ces activités judiciaires ad hoc sont par nature temporaires. Le Bureau du Procureur devrait en outre prendre part à la procédure d'appel qui pourrait être ouverte dans l'affaire *Mladić* après le prononcé du jugement rendu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie prévu pour novembre 2017.

32. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel a fait en partie droit à l'appel interjeté par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, infirmé le jugement rendu par la Chambre de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la base de tous les chefs d'accusation. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a achevé les préparatifs de la phase préalable au procès,

---

<sup>1</sup> La partie ci-après reflète la position du Bureau du Procureur.

conformément au plan de travail de l'affaire fixé le 3 juin 2016 par le juge de la mise en état. Toutes les écritures requises ont été présentées en temps voulu. Le procès en première instance s'est ouvert le 13 juin 2017.

33. Le 24 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, à l'unanimité, déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a achevé le dépôt des écritures en appel dans cette affaire, 12 mois après le prononcé du jugement.

34. Le 31 mars 2016, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, à la majorité, acquitté Vojislav Šešelj de tous les chefs d'accusation. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a achevé le dépôt des écritures en appel dans cette affaire, 11 mois après le prononcé du jugement.

35. Le 19 juin 2017, la Chambre d'appel du Mécanisme a fait droit à la demande déposée par Augustin Ndirabatware en vue de la révision du jugement portant condamnation prononcé contre lui par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. La Chambre d'appel a ordonné la tenue d'une audience consacrée à la révision, lors de laquelle Augustin Ndirabatware et le Bureau du Procureur présenteront des éléments de preuve afin qu'elle détermine s'il existe un fait nouveau qui, s'il est établi, aurait pu être un élément décisif de la condamnation initiale.

36. Pour achever son mandat, le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération pleine et entière des États, conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme. Il est essentiel que le Bureau ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour jouer son rôle dans les procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme. Pendant la période considérée, la coopération de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Serbie et du Rwanda avec le Bureau du Procureur est demeurée satisfaisante. Le Bureau s'attend à ce que ses demandes d'assistance soient dûment et rapidement traitées.

### **C. Fugitifs**

37. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de déployer ses efforts pour retrouver et arrêter les trois fugitifs qui seront jugés par le Mécanisme : Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya. Il a également continué de rechercher des informations sur l'endroit où se trouvent les cinq autres fugitifs qui, une fois arrêtés, devraient être jugés au Rwanda : Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ryandikayo et Charles Sikubwabo.

38. Le Bureau du Procureur a achevé l'analyse complète des recherches effectuées à ce jour. À la suite de cet exercice, un certain nombre de défis ont été identifiés, et des mesures sont maintenant prises pour les relever. Le Bureau a en outre élaboré des stratégies concrètes pour retrouver chacun des huit derniers fugitifs; elles sont en cours de réalisation. Le Bureau a également renforcé ses programmes de communication publique et de sensibilisation.

39. À la suite de consultations menées avec des partenaires-clefs, le Bureau du Procureur a créé et formé deux équipes spéciales, axées respectivement sur l'Afrique et l'Europe. Ces équipes spéciales permettent au Bureau de mettre ses efforts en commun avec ceux des partenaires-clefs, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les autorités de police nationales

concernées, dans le cadre d'une structure opérationnelle capable de coordonner et de mener des activités de renseignements et d'investigations pour retrouver les fugitifs. L'approche adoptée par ces équipes spéciales permettra au Bureau de rationaliser et d'accélérer la mise en œuvre de ces activités en favorisant le partage d'informations et en renforçant la collaboration avec ses partenaires. L'appui de ces derniers, en particulier INTERPOL et le Gouvernement rwandais, s'est avéré essentiel à la création de ces équipes spéciales, et le Bureau tient à remercier toutes les autorités nationales qui ont, jusqu'à présent, accepté de participer ou prêté main-forte aux équipes spéciales.

40. Dans le même temps, le Bureau du Procureur a entrepris la restructuration nécessaire de son groupe d'action chargé de la recherche des fugitifs. Il a observé le manque d'adéquation entre, d'une part, la structure et les capacités de son groupe d'action, et, d'autre part, les activités qu'il doit actuellement mener pour faire avancer la recherche des derniers fugitifs. En particulier, le Bureau doit renforcer ses capacités d'analyse et son aptitude à travailler en étroite collaboration avec les forces de l'ordre qui sont ses partenaires au niveau national. En outre, le Bureau doit aussi s'assurer qu'il est en mesure de mener un large éventail d'activités d'investigations essentielles, notamment des enquêtes sur les communications et des enquêtes financières. En conséquence, le Bureau abandonnera prochainement la structure actuelle du groupe d'action pour créer un nouveau service chargé des enquêtes et de la recherche des fugitifs doté des moyens nécessaires.

41. Le Bureau du Procureur réaffirme son engagement à arrêter les derniers fugitifs dès que possible. Il propose que le prochain budget du Mécanisme pour 2018-2019 reflète cet engagement et qu'en conséquence, la recherche des fugitifs, qui fait actuellement partie des activités continues, y figure parmi les activités spéciales, afin de souligner clairement que la recherche des fugitifs est une activité temporaire devant être menée à bien dans un délai raisonnable, comme les autres fonctions ad hoc du Mécanisme.

#### **D. Assistance aux juridictions nationales**

42. Les poursuites engagées par les juridictions nationales sont à présent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et de génocide commis dans les pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Statut du Mécanisme et aux résolutions [1966 \(2010\)](#), et [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur est chargé de soutenir la mise en œuvre de poursuites efficaces engagées par les juridictions nationales pour ces crimes. Dans les pays concernés, la poursuite efficace des auteurs de ces crimes est essentielle pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, ainsi que pour la recherche de la vérité et la réconciliation. Des États tiers engagent également des poursuites contre des personnes, présentes sur leur territoire, qui sont soupçonnées de porter la responsabilité de tels crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Le Bureau a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour suivre, soutenir et conseiller les autorités nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il maintient le dialogue avec ses homologues et prend diverses initiatives destinées à soutenir et à développer les capacités des juridictions pénales nationales.

43. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de donner aux autorités judiciaires nationales accès aux éléments de preuve et aux

informations en réponse à un nombre élevé de demandes. L'abondance des éléments de preuve détenus par le Bureau et son précieux savoir-faire spécialisé peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve recueillis pour l'ex-Yougoslavie comporte plus de 9 000 000 de pages et plusieurs milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo, dont la plupart n'ont été admis dans aucune affaire portée devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau. La collection des éléments de preuve recueillis pour le Rwanda comporte plus d'un million de pages. La connaissance unique que le Bureau a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à établir leurs actes d'accusation.

44. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a, au cours de la période considérée, reçu 11 demandes d'assistance émanant de quatre États Membres et d'une organisation internationale. Toutes ces demandes ont été traitées. Au total, le Bureau a transmis 23 000 pages de documentation. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, il a reçu 239 demandes d'assistance émanant de huit États Membres et de trois organisations internationales. Pas moins de 146 demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, 53 par celles de la Croatie, 8 par celles du Monténégro et 3 par celles de la Serbie. Au total, le Bureau a transmis 4 600 documents, comprenant plus de 84 000 pages et 92 enregistrements audio et vidéo. En outre, il a présenté des observations concernant 38 demandes de modification de mesures de protection accordées à des témoins, 37 d'entre elles concernant des procédures engagées en Bosnie-Herzégovine et la dernière concernant une procédure engagée en Serbie.

## E. Renforcement des capacités judiciaires

45. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a intensifié ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Les efforts déployés pour le renforcement des capacités judiciaires sont de portée mondiale, mais certains concernent précisément la région des Grands Lacs et l'Afrique de l'Est, et le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le renforcement des capacités judiciaires permettra d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités pénales après un conflit.

46. Le Bureau du Procureur a essentiellement axé les efforts qu'il a déployés pour renforcer les capacités judiciaires sur une plus grande mobilisation des spécialistes de la justice pénale et de leurs homologues du monde entier autour de la question des poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles commises en temps de guerre. Les activités menées dans ce cadre se sont inspirées de l'ouvrage publié par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie intitulé *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*, une composante importante de l'héritage de ce Tribunal. Ces programmes ont été organisés sous l'égide du réseau pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles en temps de guerre, créé avec le concours de l'Association internationale des Procureurs et soutenu par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par celui du Mécanisme.

47. En août 2016, des fonctionnaires du Bureau du Procureur ont donné à Nairobi, au Kenya, une formation de six jours sur les compétences juridiques pratiques dans le domaine du droit pénal international. La formation portait en particulier sur la question de la poursuite des auteurs de violences sexuelles en temps de guerre, et plus de 30 procureurs et autres praticiens du droit du Kenya, de l'Ouganda, de la

République-Unie de Tanzanie, du Rwanda et du Soudan du Sud y ont participé. Elle a été suivie d'une conférence visant au partage d'expérience et rassemblant une grande diversité de participants; il s'agissait d'encourager un dialogue plus approfondi et mieux coordonné, l'échange de compétences spécialisées et la prise d'initiatives de la part des différents acteurs du droit travaillant, au niveau international et national, pour que soient jugés les auteurs de violences sexuelles commises en temps de guerre.

48. En décembre 2016, des fonctionnaires du Bureau du Procureur ont animé à Nuremberg, en Allemagne, des discussions sur les violences sexuelles commises en temps de guerre, auxquelles ont participé des professionnels de l'Ouganda, des Pays-Bas et du Rwanda, ainsi que des procureurs qui ont travaillé ou continuent de travailler pour la Cour pénale internationale et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et un expert universitaire. Afin de pérenniser ces échanges, le réseau pour la poursuite des auteurs de violences sexuelles en temps de guerre s'emploie à assurer un suivi d'une importance capitale, notamment par la mise à disposition de précédents juridiques clefs en vue de faciliter les poursuites engagées par les juridictions nationales.

49. En février 2017, des fonctionnaires du Bureau du Procureur ont participé à une mission d'experts de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), organisée à Bogota, afin de donner un avis sur l'intégration d'une démarche sexospécifique dans le processus de justice transitionnelle planifié en Colombie. Ces discussions ont fait ressortir combien il est important de s'appuyer sur les réseaux existants pour garantir l'accès à l'expérience acquise à l'échelle mondiale dans les poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles commises en temps de guerre et aux enseignements qui en ont été tirés.

50. Outre les activités organisées entre homologues pour favoriser le renforcement des capacités, le Bureau du Procureur du Mécanisme et le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont publié conjointement la traduction en bosniaque/croate/serbe de l'ouvrage sur les poursuites engagées contre les auteurs de violences sexuelles en temps de guerre, intitulé *Prosecuting Conflict-Related Sexual Violence at the ICTY*, qui a été présentée en juin 2017 à l'occasion de la conférence sur l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à Sarajevo. Le Bureau du Procureur du Mécanisme poursuit également ses efforts en vue d'élaborer un programme complémentaire de formation visant à favoriser la diffusion aux praticiens du droit des pays de l'ex-Yougoslavie et d'ailleurs des principales réflexions et des principaux messages tirés de cet ouvrage.

## V. Activités du Greffe

51. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de fournir au Mécanisme un appui administratif, juridique, diplomatique et concernant des questions d'orientation générale.

### A. Administration, personnel et locaux

52. Par sa résolution [70/243](#), l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut total de 137 404 200 dollars des États-Unis (montant net : 126 945 300 dollars des États-Unis) pour l'exercice biennal 2016-2017.

53. Au cours de l'année écoulée, le Mécanisme a continué de développer sa propre administration autonome. Ce processus est en phase avec la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la fin de l'année 2015 et la réduction des effectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme continue de bénéficier d'un soutien important de la part du personnel administratif du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le cadre de l'accord de partage du personnel.

54. Le 31 juillet 2016, la mission de l'équipe chargée de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda a pris fin. Après avoir entièrement pris en charge les questions administratives et financières en souffrance de ce tribunal le 1<sup>er</sup> août 2016, le Mécanisme a continué de s'y consacrer jusqu'à ce qu'elles soient réglées.

55. Après l'inauguration, le 25 novembre 2016, par le Vice-Président de la République-Unie de Tanzanie représentant le pays hôte et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique représentant l'organisation, le personnel a intégré les nouveaux locaux de la division du Mécanisme à Arusha, le 5 décembre 2016. Ces nouveaux locaux ont été achevés sans dépassement de budget. Dans le cadre de ce projet, les techniques locales et l'utilisation de matériaux de la région ont été privilégiées, et les meilleures pratiques et les enseignements tirés d'autres projets importants réalisés par l'Organisation des Nations Unies ont été mis en œuvre. En décembre 2016, le projet est entré dans sa « phase postérieure à la construction », période couvrant l'achèvement des travaux de réfection requis, le recouvrement approprié des coûts directs et indirects liés aux retards lorsque cela était économiquement faisable, l'achèvement de la transition de la gestion de projet à la gestion des installations et la clôture finale du compte affecté au projet. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée à la réparation de certains défauts techniques constatés dans les locaux qui ont été construits pour accueillir les archives du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Mécanisme reste profondément reconnaissant à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien sans faille qu'elle a apporté en vue de l'achèvement de ce projet et au Secrétariat pour les conseils qu'il ne cesse de fournir.

56. La division du Mécanisme à La Haye partage actuellement les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En vue de préserver l'héritage de ce dernier et dans un souci d'efficacité et de rentabilité, le Mécanisme souhaite vivement rester dans ce bâtiment après la fermeture du Tribunal. Les discussions techniques et les négociations engagées avec les autorités du pays hôte et les propriétaires du bâtiment se poursuivent et avancent en ce sens.

57. Le taux de postes vacants au Mécanisme n'est que de 3 % pour les postes continus. Au 30 juin 2017, le Mécanisme comptait au total 478 fonctionnaires (membres du personnel ou personnel temporaire) : 163 à la division d'Arusha, y compris l'antenne de Kigali, et 315 à la division de La Haye, y compris les antennes de Belgrade et de Sarajevo. Les fonctionnaires du Mécanisme sont ressortissants de 72 États. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, 56 % sont des femmes et 44 % des hommes. Environ 85 % des personnes recrutées sont d'anciens fonctionnaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou étaient employées par ces tribunaux au moment de leur recrutement.

## **B. Appui aux activités judiciaires**

58. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué d'apporter un appui aux activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

59. Le Greffe a traité et diffusé plus de 1 900 documents judiciaires déposés, représentant plus de 30 000 pages. Il a en outre facilité et organisé des audiences dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et fourni un appui aux procédures d'appel dans l'affaire *Karadžić* et l'affaire *Šešelj*. La Section des services d'appui linguistique du Greffe a assuré la traduction de jugements, d'arrêtés et d'autres documents en bosniaque/croate/serbe, anglais, français, kinyarwanda et dans d'autres langues, selon les besoins. Elle a également fourni des services de conférence et d'interprétation consécutive.

60. Au cours de la période considérée, le Greffe a adopté une politique régissant la rémunération des conseils de la Défense pendant les procès. Une autre politique de rémunération est en cours d'élaboration. L'adoption de cette dernière politique complétera le cadre réglementaire du Mécanisme en matière d'aide juridictionnelle. Le Greffe a en outre apporté une aide, notamment financière, à 39 équipes de la Défense en moyenne, comptant au total une centaine de personnes.

61. Le Greffe a continué de soutenir toutes les sections du Mécanisme en vue d'étoffer les listes d'employés potentiels qualifiés, afin que le Mécanisme puisse accroître rapidement ses effectifs en cas d'augmentation soudaine de l'activité judiciaire, par exemple à la suite de l'arrestation d'un ou de plusieurs fugitifs.

62. Le Greffe a également étoffé la liste, visée à l'article 43 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, des conseils qualifiés susceptibles d'être commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé, ainsi que celle visée à l'article 43 C) des conseils de permanence qui ont signifié qu'ils étaient disponibles pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale. Le Greffe a également facilité la désignation de conseils chargés de représenter à titre gracieux des personnes condamnées.

## **C. Appui aux autres activités prévues dans le Statut**

### **1. Appui et protection des témoins**

63. Le Mécanisme est chargé de l'importante fonction résiduelle qui consiste à assurer la protection de milliers de témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux tribunaux et à leur apporter un soutien.

64. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités des Nations Unies, le Service d'appui et de protection des témoins veille à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux besoins en matière de sécurité. Au cours de la période considérée, il a également veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et il a continué de prendre contact avec les témoins pour solliciter leur consentement à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection dont ils bénéficient lorsqu'il a reçu des instructions à cette fin. Le Service d'appui et de protection des témoins a également exécuté 56 ordonnances concernant des témoins protégés et s'est préparé au nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, notamment en facilitant la comparution de témoins en juin 2017.

65. Dans le cadre du soutien que la division du Mécanisme à Arusha apporte, des témoins continuent de recevoir une assistance médicale et psychosociale. Celle-ci s'adresse en particulier aux témoins victimes de violences sexuelles ou sexospécifiques pendant le génocide rwandais.

66. Enfin, les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions continuent de partager leurs meilleures pratiques et utilisent une plateforme informatique commune pour partager leurs bases de données respectives concernant les témoins afin d'optimiser l'efficacité opérationnelle.

## **2. Gestion des archives et des dossiers**

67. Au cours de la période considérée, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de préparer le transfert des dossiers et archives des tribunaux au Mécanisme. Elle a assuré des formations et fourni des conseils et une aide aux fonctionnaires et a facilité le transfert des dossiers courants et celui des dossiers classés pour archivage.

68. Le transfert des dossiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris des dossiers concernant les activités menées en 2016 dans le cadre de la liquidation de ce tribunal, a exigé, entre autres, la vérification et le catalogage complets des dossiers concernés et l'intégration des métadonnées correspondantes dans les bases de données du Mécanisme, et s'est terminé pendant la période considérée. À La Haye, plus de 56 % des dossiers physiques classés pour archivage et 88 % (1,6 pétaoctet) des dossiers numériques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été transférés au Mécanisme. Selon les estimations, les archives des deux tribunaux représenteront environ 12 000 mètres linéaires de documents papier et environ 3 pétaoctets de dossiers numériques.

69. Au cours de la période considérée, la mise en place d'un système d'archivage numérique a été achevée. Les préparatifs sont en cours pour que les dossiers commencent à y être intégrés au deuxième semestre de 2017. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a aussi continué de développer le cadre de gestion des archives et des dossiers du Mécanisme et a apporté son soutien à la mise en place du système de gestion de documents et de dossiers électroniques au sein du Bureau du Procureur dans les deux divisions.

70. L'interface publique permettant de consulter les documents judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme et d'y effectuer des recherches a continué d'être mise à jour : plus de 33 000 documents judiciaires publics sont actuellement accessibles par le site Internet du Mécanisme ([www.unmict.org](http://www.unmict.org)). En outre, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a conservé environ 2 000 enregistrements audiovisuels de procès qui se sont déroulés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

71. La Section des archives et des dossiers a lancé une exposition permanente qui présente une sélection de « premières fois » dans l'histoire des tribunaux. Le Mécanisme a également accueilli des réunions internationales sur les archives dans les nouveaux locaux d'Arusha en mai 2017, dont la réunion annuelle du Comité exécutif du Conseil international des archives.

72. Enfin, la bibliothèque du Mécanisme à la division d'Arusha a ouvert dans les nouveaux locaux en novembre 2016. Cette bibliothèque, qui est devenue l'un des plus importants centres de ressources pour la recherche en droit international d'Afrique de l'Est, offre de meilleures conditions de recherche pour les clients internes et externes.

## **3. Exécution des peines**

73. À la fin de la période considérée, le Mécanisme contrôlait l'exécution des peines purgées par 39 personnes au total : vingt-trois d'entre elles ont été condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et purgent leur peine dans deux États, tandis que 16 autres ont été condamnées par le Tribunal

pénal international pour l'ex-Yougoslavie et purgent leur peine dans 9 États. Actuellement, 10 personnes condamnées se trouvent au centre de détention des Nations Unies à Arusha et 2 autres au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine.

74. Le Gouvernement sénégalais ayant repris le contrôle, en décembre 2015, de huit cellules de la prison de Sébikotane, rénovée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme a entrepris et achevé, en 2016, le processus d'achat de mobilier et d'autres articles nécessaires pour équiper les cellules en vue de leur éventuelle utilisation pour l'exécution de peines sous son contrôle. Ces cellules sont prêtes à être utilisées et le Mécanisme espère maintenant la mise en œuvre finale de la décision du Sénégal d'accepter des prisonniers condamnés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, laquelle permettra l'exécution des peines dans cet État.

75. Le Mécanisme a continué de demander la coopération des États ayant déjà signé un accord sur l'exécution des peines pour accueillir des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme. Il a en outre continué d'œuvrer à la conclusion de nouveaux accords afin de renforcer ses capacités en termes d'exécution des peines pour les deux divisions. Le 12 mai 2016, le Mécanisme a conclu avec le Gouvernement béninois un accord révisé relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Mécanisme. Cet accord, tout comme le nouvel accord relatif à l'exécution des peines conclu en juin 2016 avec le Gouvernement malien, tient compte des meilleures pratiques en matière d'exécution des peines prononcées par des juridictions internationales. Des accords similaires sont en cours de négociation avec d'autres États désignés pour l'exécution des peines. Le Mécanisme est reconnaissant aux États Membres qui accueillent des condamnés sur leur territoire, ainsi qu'à ceux qui se sont dits disposés à le faire à l'avenir.

76. Le Mécanisme a continué de suivre de près les questions de sécurité particulières au Mali et a reçu des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat et du responsable chargé de ces questions au Mali, où 13 personnes condamnées purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme.

#### **4. Assistance aux juridictions nationales**

77. Le Greffe a facilité la présentation d'un nombre croissant de demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures liées au génocide perpétré au Rwanda ou aux conflits en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 324 demandes d'assistance, dont certaines aux fins d'audition de personnes détenues et de témoins protégés, d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection accordées à des témoins, ou de recherche et communication de documents confidentiels et certifiés à des autorités nationales.

#### **5. Subsistance et réinstallation des personnes acquittées et libérées**

78. Le Mécanisme a continué de déployer des efforts ciblés, y compris moyennant des contacts bilatéraux avec d'éventuels pays d'accueil, pour trouver des solutions durables pour la réinstallation des personnes acquittées et libérées et pour fournir l'assistance nécessaire à celles qui sont encore à Arusha. Tout en recherchant de nouvelles solutions pour faire face à la situation pressante de ces personnes, le Mécanisme a mis en œuvre, au 1<sup>er</sup> juillet 2016, une approche révisée et plus efficace concernant la subsistance des personnes acquittées et libérées à Arusha qui attendent

d'être réinstallées. En décembre 2016, un État d'Afrique a accepté la réinstallation d'une personne libérée et d'une personne acquittée, ce qui a ramené à 11 le nombre de personnes acquittées et libérées qui sont actuellement à Arusha. L'accord révisé récemment conclu avec le Bénin ainsi que l'accord avec le Mali comportent une disposition visant expressément à favoriser le séjour temporaire de personnes libérées qui ont purgé leur peine, et le Mécanisme a entrepris des négociations à cette même fin avec d'autres États. Le Mécanisme est reconnaissant aux États concernés et se félicite du soutien continu apporté par la communauté internationale sur cette question.

## **6. Suivi des affaires renvoyées**

79. Conformément à l'article 6 5) de son Statut, le Mécanisme a suivi, pendant la période considérée, trois affaires renvoyées au Rwanda, par l'intermédiaire d'observateurs de la section kenyane de la Commission internationale de juristes. Dans l'une de ces trois affaires, au cours de la période considérée, un tribunal rwandais a prononcé des déclarations de culpabilité pour génocide et crimes contre l'humanité. Le Mécanisme continue de travailler à la mise en place d'un dispositif de suivi similaire pour les deux affaires renvoyées devant les autorités françaises, dont le suivi était assuré, pendant la période considérée, par des observateurs intérimaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Mécanisme. Des rapports de suivi, à caractère public, sont publiés sur le site Internet du Mécanisme.

## **7. Relations extérieures et partage des informations**

80. Au cours de la période considérée, la Section chargée des relations extérieures a continué à œuvrer pour mieux faire connaître le Mécanisme et son mandat, moyennant un engagement auprès de la communauté diplomatique, de la société civile, des médias et du public, y compris à Arusha, à Dar es-Salaam et à La Haye, et l'organisation d'un certain nombre d'événements très remarquables et de campagnes médiatiques.

81. En septembre 2016, la Section chargée des relations extérieures a organisé un séminaire à La Haye sur les nouveaux modèles de la justice internationale et, en mai 2017, une séance d'information par les hauts responsables du Mécanisme à l'intention de la communauté diplomatique. En avril 2017, le Mécanisme, la Communauté d'Afrique de l'Est et les membres de la diaspora rwandaise locale ont organisé ensemble une cérémonie de commémoration à Arusha pour marquer le vingt-troisième anniversaire du début du génocide au Rwanda. En mai 2017, le Mécanisme a également accueilli un colloque de haut niveau, rassemblant pendant deux jours des juges nationaux, régionaux et internationaux dans les nouveaux locaux à Arusha.

82. Au cours de la période considérée, la Section chargée des relations extérieures a répondu à plus de 450 demandes d'information des médias et chercheurs, elle a facilité l'organisation d'entretiens de hauts responsables du Mécanisme sur des chaînes de télévision et de radio, et elle a cherché à mieux faire connaître le Mécanisme en suscitant un large écho dans la presse écrite internationale et régionale. En outre, elle a produit de nouveaux documents d'information.

83. La Section a continué de mettre à jour le site Internet du Mécanisme, celui consacré à l'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda (<http://unictr.unmict.org>) et celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ([www.icty.org](http://www.icty.org)). Au cours de la période considérée, le site Internet du Mécanisme a comptabilisé plus de 350 000 vues. En janvier 2017, le Mécanisme a mis en ligne une version améliorée de son site Internet, qui offre un accès et une

utilisation plus faciles et davantage de contenu en bosniaque/croate/serbe et en kinyarwanda. En mars 2017, le Mécanisme a également mis en ligne une nouvelle version de sa base de données sur la jurisprudence, a enrichi le contenu de ses plateformes de médias sociaux, telles Facebook, Twitter, LinkedIn, Flickr et YouTube, et en a accru la portée.

## **VI. Conclusion**

84. Les progrès réalisés par le Mécanisme pour achever rapidement ses travaux judiciaires et ses autres activités, tout en veillant au respect des normes les plus strictes, donnent la mesure de son engagement, d'une part, à s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité et, d'autre part, à servir de modèle efficace aux juridictions pénales internationales. À l'heure où le Mécanisme entre dans une phase d'intenses activités judiciaires, se prépare à prendre en charge les derniers aspects pertinents des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la fermeture de ce dernier prévue à la fin de l'année 2017 et met en place les dernières mesures qui lui permettront d'être pleinement autonome, il continuera d'être une petite entité efficace, respectueuse des délais et soucieuse de s'acquitter de son mandat conformément aux meilleures pratiques et aux garanties procédurales.

---